

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2021

Service : Finances/Budget

Agent traitant : Stéphanie GREGOIRE



**Présents :** M. Bruno LHOEST, Président  
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre  
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins  
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale  
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAU, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, ~~Mme Fiona KRINS~~, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, ~~Monsieur Gilles GUSTIN~~, Conseillers  
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

**Objet :** **Finances/Budget - Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

### **À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

#### Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

Le Directeur général Secrétaire,  
(s) Laurent GRAVA

Par le Conseil,

Le Président,  
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 24 décembre 2021  
Par le Collège,

Le Directeur général,

L'échevin délégué,

  
Laurent GRAVA

  
Alain JEUNEHOMME

**Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°171/2021

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

**Date de réception du dossier par le Directeur financier :** 07/10/2021

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 21/10/2021

**Date du présent avis :** 08/12/2021

**Montant estimé du marché :** sans objet

**Mode de passation du marché :** sans objet

**Numéro de projet :** sans objet

**Projet de décision**

Adoption

**Avis**

Au vu des documents réceptionnés, l'avis de l'égalité est favorable

Chaufontaine, le 08/12/2021

  
Jérôme BIEUVLET  
Directeur financier